



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-128

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-12-29-004 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2020-12-22-005 - Arrêté préfectoral n°19-2020-00235 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à un plan d'eau classé en pisciculture antérieure à 1829, délivré à Monsieur Hubert Brice Salle. (4 pages) Page 6

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-12-21-002 - Arrêté prononçant le transfert à la commune de Laguenne-sur-Avalouze de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Saint-Bonnet-Avalouze située sur la commune de Saint-Bonnet-Avalouze (2 pages) Page 11

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2020-12-29-005 - ARRETE REFUS DEYROUX (6 pages) Page 14

19-2020-11-30-007 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à l'encontre de la Communauté d'agglomération du bassin de Brive (2 pages) Page 21

19-2020-11-30-008 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société SIORAT (2 pages) Page 24

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2020-12-30-004 - Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités (14 pages) Page 27

19-2020-12-30-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (4 pages) Page 42

19-2020-12-30-005 - Arrêté préfectoral portant nomination de la directrice départementale par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze et portant délégation de signature (6 pages) Page 47

19-2020-12-30-001 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (2 pages) Page 54

19-2020-12-31-001 - Arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Corrèze (2 pages) Page 57

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-12-29-004

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction
départementale des territoires de la Corrèze

*Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de la
Corrèze*



Direction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant organisation de la direction départementale
des territoires de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 193-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 1992-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité d'administration générale en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant la création du secrétariat général commun départemental au 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT19) exerce, sous l'autorité de la préfète de la Corrèze, les attributions définies au point I et II de l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé.

La DDT19 est chargée, sous l'autorité fonctionnelle de la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze, des missions relatives à l'éducation et à la sécurité routières visées au point III-3° de l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé.

Article 2 : À compter du **1^{er} janvier 2021**, les services de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze sont organisés comme suit :

- la direction ;
- le service de l'environnement, de la police de l'eau, et des risques (SEPER) ;
- le service de l'habitat et des territoires durables (SHTD) ;
- le service des études et stratégies territoriales (ESTER) ;
- le service de l'économie agricole et forestière (SEAF) ;

La directrice départementale des territoires de la Corrèze organise les services, missions et sites de la direction départementale des territoires en unités et pôles.

Le siège est sis à la cité administrative de Tulle.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011-038-0029 du 07/02/2011 ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs 2014-336-0001 du 02/12/2014, le 2016-06-22-004 du 22/06/2016 et le 2019-05-06-001 du 06/05/2019 sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **29 DEC. 2020**

Salima SAA



Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2020-12-22-005

Arrêté préfectoral n°19-2020-00235 modifiant l'arrêté
préfectoral du 4 mai 2018 au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement relative à un plan d'eau classé en
pisciculture antérieure à 1829, délivré à Monsieur Hubert
Brice Salle.



Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 19-2020-00235
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 au titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement relative à un plan d'eau classé en pisciculture antérieure à 1829

COMMUNE DE SEILHAC

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Marion Saade, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1972 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un « enclos piscicole », au profit de M. Jean Salle sur sa propriété ;

Vu le certificat de reconnaissance de pisciculture antérieure à 1829 en date du 20 avril 2006 au profit de M. Jean Salle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant prescriptions complémentaires au profit de M. Henri-Brice Salle pour son plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 15 septembre 2016, modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 14 mai 2018, modifiant l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 ;

Vu les observations faites lors de la réception de travaux en date du 21 octobre 2020 ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire par mail le 21 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires:

ARRÊTE

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} :

La rédaction de l'article 3, paragraphe 31, de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 est remplacée par ce nouveau paragraphe :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Tout prélèvement dans le plan d'eau est interdit.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être remis en état et entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un déversoir complémentaire maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés du 11 juillet 2016, 15 septembre 2016 et 4 mai 2018 demeurent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 4 : Voies et délais de recours.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - la directrice départementale des territoires,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 - le maire de Seilhac,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 22 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef du service environnement police de l'eau et des risques,

Stéphane LAC

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-12-21-002

Arrêté prononçant le transfert à la commune de
Arrêté de transfert de biens de section à la commune de Laguenne-sur-Avalouze
Laguenne-sur-Avalouze de l'ensemble des biens, droits et
obligations de la section de Saint-Bonnet-Avalouze située
sur la commune de Saint-Bonnet-Avalouze



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Laguenne-sur-Avalouze de l'ensemble
des biens, droits et obligations de la section de Saint-Bonnet-Avalouze située sur la
commune de Saint-Bonnet-Avalouze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2411-12-1, qui prévoit que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laguenne-sur-Avalouze en date du 14 octobre 2020 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Saint-Bonnet-Avalouze sise chemin des sources cadastré 185 A 41 ;

Vu le relevé de propriété ;

Considérant qu'il n'existe plus de membres de la section de commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Saint-Bonnet-Avalouze indiqués ci-après sont transférés à la commune de Laguenne-sur-Avalouze.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
185 A	41	Au bourg, chemin des sources	30 Ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de Saint-Bonnet-Avalouze.

Article 4 : La commune de Laguenne-sur-Avalouze est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Laguenne-sur-Avalouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **21 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-12-29-005

ARRETE REFUS DEYROUX

*Arrêté préfectoral de refus pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Sexcles,
Mercoeur, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel*

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de refus d'une demande d'autorisation unique présentée par la Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU) « Parc éolien Corrèze 1 » pour son projet du Deyroux sur les communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercoeur

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) ;

VU le plan national d'actions 2018-2027 en faveur du Milan royal ;

VU le document établi par la Ligue de Protection des Oiseaux France (LPO) dénommé « *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune - Étude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015* » ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 09 février 2016 par la Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU) « Parc éolien Corrèze 1 », complétée en dernier ressort le 04 décembre 2017, pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercoeur regroupant 10 aérogénérateurs ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mars 2018 ;

VU l'avis défavorable de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier au 05 février 2019 inclus ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU en particulier les avis émis par les conseils municipaux des communes directement concernées par l'implantation projetée des éoliennes :

- Avis favorable : commune de Mercoeur (1 éolienne),

- Avis défavorable : communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (7 éoliennes) et de Sexcles (2 éoliennes) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2019, 13 septembre 2019, 19 décembre 2019, 16 mars 2020, 19 juin 2020 et 16 septembre 2020 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique jusqu'au 20 décembre 2020 ;

VU le rapport et les propositions du 30 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Corrèze réunie en formation spécialisée « sites et paysages » du 10 décembre 2020, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier réponse du demandeur, en date du 22 décembre 2020, émettant aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral de refus ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation projetée des 10 éoliennes distribuées en proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Tourbière et zone humide du ruisseau de Rioubazet » avec plus précisément l'implantation de l'éolienne E7 dans le périmètre de la ZNIEFF et l'implantation des éoliennes E4, E6, E8 et E10 en limite de ce même périmètre ;

CONSIDÉRANT la fiche descriptive de cette ZNIEFF (*Inventaire National du Patrimoine Naturel – Espaces Naturels du Limousin, Chabrol – 740120082*) qui indique : « La tourbière et zone humide du ruisseau de Rioubazet forment un éco-complexe d'une très grande richesse botanique. [...]. Cette tourbière est relativement isolée par rapport aux autres sites tourbeux connus de la région, ce qui est également un élément à prendre en compte dans l'argumentaire. Le site est menacé par des drainages préalables à des plantations. » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet éolien entraînera pour la construction des fondations et pour chaque éolienne l'excavation de l'ordre de 2700 m³ de terres puis la coulée de l'ordre de 650 m³ de béton sur une profondeur d'environ 3 mètres ;

CONSIDÉRANT ainsi que ces travaux n'apparaissent pas compatibles avec les mesures à adopter pour préserver la zone humide objet de la ZNIEFF et sa fonctionnalité écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère dans un territoire présentant de nombreuses zones bénéficiant d'une « reconnaissance écologique » localisées tout autour du projet avec la présence dans un rayon de 15 km de : 1 réserve de biosphère, 6 sites Natura 2000, 32 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), 3 arrêtés préfectoraux de Protection du Biotope et 6 sites des Conservatoires d'Espaces Naturels ;

CONSIDÉRANT en particulier la zone Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR7412001 « Gorges de la Dordogne » située à environ 6 km du projet qui draine un cortège d'oiseaux et en particulier de rapaces important et spécifiquement le Milan royal que ce soit en phase migratoire ou de nidification ;

CONSIDÉRANT également la présence de la ZNIEFF de type I N°740120082 « Tourbière et zone humide du Ruisseau du Rioubazet », au contact de laquelle se situe le projet éolien, dont le Circaète Jean-le-Blanc est une espèce déterminante ainsi que la ZNIEFF de type I N°730011031 « Rivière de la Cère et Ruisseau d'Orgues », située à environ 2 km du projet éolien, dont le Circaète Jean-le-Blanc et le Faucon pèlerin sont des espèces déterminantes ;

CONSIDÉRANT également la richesse écologique du secteur d'implantation du projet éolien compte tenu de la diversité des milieux au niveau des implantations projetées des éoliennes : parcelles boisées, prairies ouvertes, zone humide et point d'eau ;

CONSIDÉRANT les résultats des prospections locales réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet qui ont confirmé l'enjeu majeur du projet pour les rapaces et en particulier pour le Milan royal avec la présence de plusieurs nids à environ 2 km du projet (*figures 25 et 28, pièce AU6 AIV « Étude écologique »*) et des effectifs très importants de Milan royal en périodes de migrations pré-nuptiale et post-nuptiale avec respectivement 111 et 196 individus contactés dont 156 pour la seule journée du 17/10/2013 (*figures 40 et 43, pièce AU6 AIV « Étude écologique »*) ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce protégée menacée (*espèce inscrite sur la liste rouge UICN des espèces menacées en France dans la catégorie VU - vulnérable*) faisant l'objet d'un plan national d'actions 2018-2027 pour améliorer la conservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT la forte sensibilité du Milan royal aux éoliennes (collision) ;

CONSIDÉRANT que sur les 307 individus contactés lors des périodes de migration au niveau du site d'implantation du projet éolien, 105 avaient une hauteur de vol estimée entre 30 et 200 m, soit globalement dans la plage de rotation des pales des éoliennes projetées ;

CONSIDÉRANT qu'outre l'enjeu en phase migratoire, le Milan royal a également été régulièrement observé en comportement de chasse en période de nidification ou hivernale ;

CONSIDÉRANT que face à ce risque très élevé d'impact sur le Milan royal, la principale mesure de réduction proposée par le pétitionnaire consiste en l'équipement des 10 éoliennes d'un système de détection et effarouchement censé détourner le Milan royal de sa trajectoire de vol pour éviter les éoliennes en cas de présence trop proche de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif de détection/effarouchement, d'une part, ne bénéficie pas d'un retour d'expérience pour en valider l'efficacité de surcroît à une telle échelle (10 éoliennes équipées) et, d'autre part, constituera lui-même un impact potentiellement sur plusieurs centaines d'individus de Milan royal empruntant annuellement ce couloir migratoire, l'effarouchement constituant clairement un dérangement de l'espèce ;

CONSIDÉRANT l'installation d'une aire de nourrissage pour le Milan royal en juillet 2017 à Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle à environ 8 km du projet éolien (*figure 27, pièce AU6 AIV « Etude écologique »*) confirme clairement l'importance du territoire pour la conservation et le développement de l'espèce ;

CONSIDÉRANT les éléments figurant dans le document établi par la Ligue de Protection des Oiseaux France (LPO) dénommé « *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune - Étude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015* » qui indique, après analyse des données collectées : « *Pour les espèces impactées lors des mouvements migratoires (Milan royal, Buse variable, etc.) leurs principales voies de déplacement doivent également être identifiées et évitées* » ;

CONSIDÉRANT ainsi que la définition du projet éolien, incluant les mesures d'évitement et de réduction prévues, n'apparaît pas compatible avec la protection du Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien vient se nicher dans un territoire « encerclé » à quelques kilomètres par de nombreux sites bénéficiant d'une reconnaissance pour leurs caractéristiques et richesse paysagères, avec la présence dans un périmètre de l'ordre de 19 km de : 1 site classé, 22 sites inscrits et plusieurs sites emblématiques (Il.4, pièce AU6 AI « étude paysagère globale » du dossier de demande d'autorisation et en particulier la carte 29) ;

CONSIDÉRANT la présence dans le même périmètre de 71 monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que ces premiers éléments confèrent de fait un enjeu paysager élevé pour le territoire projeté pour l'implantation du projet éolien ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle du projet (territoire rapproché), il est relevé une grande sensibilité paysagère caractérisée par un paysage constitué et marqué par des vallées, des crêtes de collines, des plateaux et une richesse de l'architecture traditionnelle « ordinaire » ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de 10 éoliennes d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale constituera une rupture d'échelle par rapport à l'ordre bâti et les micro-reliefs de ces territoires et en modifiera profondément le sens ;

CONSIDÉRANT que cette incompatibilité d'échelle et de sens est clairement illustrée par les photomontages n°6, 15, 17 et 21 (pièce AU6 AI II « carnet de photomontages » du dossier de demande d'autorisation) ; le photomontage n°15 étant particulièrement représentatif avec de surcroît une covisibilité avec l'Église Saint-Mathurin, monument historique inscrit, sur la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel ;

CONSIDÉRANT à cet égard les éléments suivants figurant dans la conclusion de l'étude paysagère (pièces AU6 AI du dossier de demande d'autorisation), : « le principal impact, en termes de visibilité, concernera les usagers du territoire local et les riverains des villages à proximité du projet. Ces villages auront en effet de nouvelles vues sur un projet éolien en circulant sur le territoire. » et « [...] les covisibilités avec les silhouettes de bourg sont favorisées par un relief mouvementé qui permet de larges panoramas en direction du projet notamment avec le bourg de Saint-Mathurin-Léobazel. L'église de ce village qui est un Monument Historique et la silhouette globale du bourg qui marque sa présence dans le paysage du plateau auront une covisibilité manifeste avec le projet. » ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable émis par la commission d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les motifs suivants participant à la motivation de l'avis défavorable émis par la commission d'enquête publique : « *Considérant [...] Que les dix pylônes de 200 mètres de hauteur choqueront dans une région où maisons et paysages ont des dimensions modestes et harmonieuses. Ce secteur au riche patrimoine bâti et ses hameaux bien préservés offre des ensembles exceptionnels par leur cohérence avec les paysages.*

Que la construction et l'exploitation de ce parc induira une modification importante du paysage rapproché en vision immédiate et du grand paysage en vision plus éloignée en raison de la topographie générale de la Xaintrie qui est un plateau.

Que la localisation de certaines éoliennes sera la source d'un impact paysager important pour les personnes demeurant à proximité immédiate.

Que ce projet aurait une influence désastreuse sur le voisinage immédiat. Certaines habitations sont situées à moins de 600 mètres du plus proche des aérogénérateurs.

Que ce projet va transformer en profondeur la Xaintrie Noire, son mode de vie, ses paysages, ses activités. » ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet éolien n'apparaît pas compatible avec les caractéristiques paysagères de son territoire d'implantation projeté ;

CONSIDÉRANT les avis des conseils municipaux des communes directement concernées par l'implantation projetée des éoliennes : avis favorable pour la commune de Mercoeur (1 éolienne), avis défavorable pour les communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (7 éoliennes) et Sexcles (2 éoliennes) ;

CONSIDÉRANT à partir des éléments exposés supra l'insuffisance de la séquence d'évitement telle qu'exigée par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT à partir des éléments exposés supra que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation unique susvisé ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de

l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier pour la protection de la nature et de l'environnement, des paysages et de la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 : refus d'autorisation

La demande d'autorisation unique, déposée le 09 février 2016 par la SASU « Parc éolien Corrèze 1 », dont le siège social est situé – 10 Place de Catalogne, 75014 PARIS, concernant le projet du Deyroux relatif à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercoeur, est refusée.

Article 2 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SASU « Parc éolien Corrèze 1 ».

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze dans un délai de 15 jours à compter de sa signature,
- affichage en mairies de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercoeur dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017,
- publication dans deux journaux locaux par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, les Maires des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercoeur, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale des Territoires (DDT) de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze .

Fait à Tulle, le
la préfète,

29 DEC. 2020

Salima Saa



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-11-30-007

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à
l'encontre de la Communauté d'agglomération du bassin de
Brive

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-2, L. 554-4, R. 554-7, R. 554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'accrochage de la canalisation de distribution de gaz du 29 janvier 2020 situé à proximité du 2 rue Jacques Chaminade, sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE (19) ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, responsable de projet pour les travaux réalisés le 29 janvier 2020, sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE (19), à proximité de la canalisation de distribution de gaz naturel, de l'amende susceptible de lui être appliquée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, dans son courrier en date du 25 août 2020 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est le responsable de projet pour les travaux réalisés à proximité du 2 rue Jacques Chaminade, sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE (19) le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Cahier des Clauses Techniques Particulières de ce chantier prévoyait que le marquage-piquetage soit réalisé par le titulaire du marché, soit la société SIORAT, et qu'il restait de la responsabilité du maître d'ouvrage (la CABB) et qu'un procès verbal contradictoire serait établi.

CONSIDÉRANT que, pour le chantier à proximité du 2 rue Jacques Chaminade, sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE (19) le 29 janvier 2020, le responsable de projet n'a pas procédé ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou piquetage au sol permettant pendant toute la durée du chantier de signaler le tracé de l'ouvrage, en application de l'article R.554-27 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de marquage – piquetage est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-8° du Code de l'Environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de 1 000 euros est infligée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, dont le siège social est sis 9 Avenue Léo Lagrange à BRIVE-LA-GAILLADE, n° SIRET 200 043 172 00010 conformément au 8° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la suite des manquements correspondants constatés sur les conditions de préparation des travaux réalisés le 29 janvier 2020, à proximité de la canalisation de distribution de gaz naturel, 2 rue Jacques Chaminade, sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE (19).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le 30 NOV. 2020
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-11-30-008

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à
l'encontre de la société SIORAT



Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-4, R.554-7, R.554-27, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le message téléphonique (SMS) en date du 29 janvier 2020 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un endommagement avec fuite sur un réseau de distribution de gaz survenu le 29 janvier 2020 et causé par l'entreprise SIORAT (Groupe NGE), exécutante des travaux de terrassement et mandatée par la Communauté d'Agglomération de Brive ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 2 rue Jacques Chaminade, sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 2 rue Jacques Chaminade, sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE, formulées par courrier en date du 27 février 2020 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société SIORAT (Groupe NGE) est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 2 rue Jacques Chaminade, sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

CONSIDÉRANT que l'exécutant des travaux n'a pas maintenu sous sa responsabilité le marquage ou piquetage au sol du réseau de gaz souterrains en service pour signaler son tracé en application de l'article R.554-27 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de maintien du marquage – piquetage est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-8° du Code de l'Environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

CONSIDÉRANT que, le 29 janvier 2020, la société SIORAT (Groupe NGE) a utilisé une pelle mécanique dans la zone d'incertitude ayant causé l'accrochage de la canalisation de gaz, avec comme conséquence l'interruption d'alimentation en gaz de 373 clients, l'évacuation de 14 personnes et le confinement de 59 personnes ,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, l'exécutant des travaux n'a pas mis en œuvre des techniques douces à proximité des réseaux enterrés en utilisant une pelle mécanique au droit de la canalisation de distribution de gaz ,

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'une pelle mécanique dans la zone d'incertitude de l'ouvrage enterré constitue le non-respect des prescriptions du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux, fascicule 2 version 3 de septembre 2018, notamment celles du paragraphe 3.4.5 Principales recommandations à intégrer pour les travaux,

CONSIDÉRANT le non-respect des prescriptions du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux, visé à l'article R554-29 du Code de l'Environnement, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-10° du Code de l'Environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze.

A R R Ê T E

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société SIORAT, dont le siège social est sis au lieu-dit « le Grisfolet » – 19270 USSAC, n° SIRET 676 820 137 00054 conformément au 8° et 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement à la suite des manquements correspondants constatés sur les conditions de mise en œuvre des travaux réalisés le 29 janvier 2020, à proximité du 2 rue Jacques Chaminade, sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIORAT et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le 30 NOV. 2020
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-30-004

Arrêté portant délégation de signature, en matière
d'administration générale, à madame Anne
BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant délégation de signature, en matière d'administration générale,
à madame Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Samila SAA en qualité de préfète de la Corrèze

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;


ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence de la préfète de la Corrèze conformément au protocole figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article R222-17 du code de l'éducation, Mme Anne BISAGNI-FAURE, peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions et des délégations prévues à l'article précédent, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

Article 3 : La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le **30 DEC. 2020**



Salima SAA

PROTOCOLE

ENTRE

LE PREFET DE CORREZE

ET

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

RELATIF À

**L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LES PRÉFETS ET LES RECTEURS
POUR LA MISE EN ŒUVRE, DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS,
DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS
DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Préambule

Par le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ont été transférés au sein des rectorats de la région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour autant, certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

Article 1er- Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

- Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives :
- **1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.** »

Dans le champ de ces mêmes compétences, les recteurs des académies de Limoges et de Poitiers agissent par délégation du recteur de région académique et conformément à ses directives. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), agissent, dans ces champs de compétence au sein de leur département, par délégation du recteur d'académie.

Le recteur de la région académique a autorité hiérarchique sur la délégation régionale académique et autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services départementaux compétents dans ces matières et placés dans chacune des DSDEN pour l'exercice de ses attributions relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et de sport relevant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, comme pour celles citées dans le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 relatives au service national universel, sous réserve des attributions de le préfet de région ou des préfets de département dans ces matières ;

Il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative :

- **Au rang des compétences qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice et qui sont donc exercées par les recteurs de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés ;** on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels.
- **Au rang des compétences qui continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et/ou de département,** par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Pour l'exercice de leur mission de prévention de la radicalisation, les préfets de département bénéficient du concours des services académiques en matière de jeunesse, d'engagement et de sports notamment pour effectuer les vérifications et contrôles auxquels ils sont habilités par la réglementation.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ces derniers peuvent, dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

S'agissant des budgets des programmes «jeunesse et vie associative» (n° 163) et «sports» (n° 219), le recteur de région académique reçoit du préfet de région délégation de signature de la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) en application des dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment ses articles 10 et 71) et du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment son article 21).

À ce titre, elle propose au Préfet de région un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et d'emplois qui auront été notifiés par les responsables des programmes concernés. En application du II de l'article 21 du décret de 2004, le Préfet de région arrête la répartition des crédits mis à disposition après avis et présentation au comité de l'administration régionale auquel participe le recteur de région académique.

Le recteur de région académique en sa qualité de RBOP délégué établit chaque année deux comptes rendus de gestion adressés à le préfet et comprenant l'actualisation de la programmation en crédits et en emplois proposés au préfet. Ces documents une fois arrêtés par le préfet seront transmis au contrôleur budgétaire.

L'ensemble des dispositions du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, et notamment en matière de contrôle budgétaire, s'appliquent au titre de la gestion budgétaire des BOP 163 et 219.

En complément de l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, la délégation de signature peut notamment couvrir l'ordonnancement secondaire des BOP dont le Préfet a la responsabilité. Le préfet peut également demander au recteur de région académique de la représenter auprès des tribunaux administratifs (en application de l'article R431-10 du code de justice administrative) ou judiciaires (en application notamment de l'article 761 du code de procédure civile).

Le préfet réserve sa signature pour certains actes ou décisions. Le tableau annexé au présent protocole précise, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique et l'autorité compétente.

De ces principes découlent les délégations de signature correspondantes qui sont détaillées en annexe dans un document cadre régional.

Article 2 – La déclinaison territoriale du protocole

1- Pour la région « Nouvelle-Aquitaine » et le fonctionnement de la Délégation Régionale Académique Jeunesse, Engagement et Sport (DRAJES) :

□ Implantation physique:

Au 1er janvier 2021, la DRAJES reste dans les locaux actuels de la DRDJSCS à Bruges et des sites distants de Limoges et de Poitiers. L'année 2021 sera mise à profit afin d'envisager la solution la plus adaptée, dans le cadre du schéma immobilier départemental des propriétés de l'État établi par le Préfet. Une mutualisation avec le SDJES de la Gironde sera recherchée, le décret créant les autorités académiques compétentes pour les politiques JES évoquant la possibilité de mutualisation de ces deux services au chef-lieu de région.

□ Communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives :

Un comité de pilotage, co-présidé par le préfet de région et le recteur de région académique, se tient en janvier chaque année, permet de déterminer les objectifs et priorités et d'évaluer les résultats.

Le DRAJES participe aux réunions de coordination régionales organisées par le préfet de Région.

Des réunions bilatérales seront en outre organisées régulièrement entre le SGAR et le DRAJES, en présence du SGRA selon les sujets, afin d'échanger sur le pilotage et la mise en œuvre des politiques JES en région.

□ Participation au CAR:

Le DRAJES est invité à participer aux Comités de l'Administration Régionale.

□ Établissement des listes de récipiendaires de la médaille de la JS et de l'engagement associatif :

Le préfet de région, ou son représentant, préside la commission régionale d'attribution des médailles de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif prévue règlementairement. Son déroulement fait l'objet de travaux préparatoires.

2- Pour le Département de Corrèze et le fonctionnement du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) :

□ Implantation physique :

Au 1er janvier 2021, le SDJES reste dans les locaux actuels de la DDCSPP à Tulle, au 22^{ème} étage de la cité administrative. A compter du 1^{er} avril 2021, le SDJES a vocation à être implanté dans les locaux de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), situé du 16^{ème} au 18^{ème} étage de la cité administrative à Tulle.

□ Communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives :

Un comité de pilotage présidé par le Préfet de département et le Recteur de région académique se

p. 4

tiendra en janvier chaque année et permettra de déterminer les objectifs et priorités du service et d'évaluer les résultats de l'année précédente.

A sa demande, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) ou le chef de service JES participent au Comité de Direction Hebdomadaire présidé par le Préfet de département.

Des bilatérales seront en outre organisées régulièrement entre le Secrétaire Général de préfecture et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, en présence du chef du SDJES, afin d'échanger sur le pilotage et la mise en œuvre des politiques JES en département.

Article 3 – L'organisation des missions de police administrative

Sous l'autorité du préfet de région, en lien avec les directives de la Direction des Sports (DS) et de la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA), au sein du pôle sport régional, un Inspecteur Jeunesse et Sport-coordonnateur, en charge des missions d'Inspection, de Contrôle et d'Évaluation (ICE) devra :

- Définir les indicateurs régionaux d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Établir un plan de contrôle régional annuel intégrant les plans départementaux, au service de priorités partagées ;
- Mobiliser tous les inspecteurs ainsi que tous les conseillers techniques régionaux afin d'établir un planning annuel de contrôles avec mutualisation des compétences en région, analyse des risques, organisation de la veille estivale, appui aux départements ;
- Reprendre les inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;
- Mener les enquêtes administratives ;
- Constituer les dossiers d'appel en défense auprès du tribunal administratif ;
- Établir le bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel.

Autour du responsable régional ICE, tous les personnels du réseau, selon leur compétence, ont vocation à être mobilisés.

Le protocole signé avec le préfet de département précise l'organisation mise en place pour l'exercice de ces missions de police administrative et les délégations de signature correspondantes.

Au niveau départemental, les SDJES sont responsables de la mise en œuvre des missions de police administrative sur leur territoire, principalement :

- Établissement des plans de contrôle départementaux, notamment pour la période estivale : définition d'indicateurs d'évaluations de la mise en œuvre des politiques publiques et établissement d'un plan de contrôle annuel intégré dans le plan régional ;
- Participation à la définition et à la mise en œuvre du plan régional de contrôle et mutualisation des compétences en région ;
- Participation aux opérations interministérielles de contrôle et reprise des inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;
- Permanence de fonctionnement des services, numéros d'urgence (permanences ou astreintes par départements) ;
- Réalisation des enquêtes administratives ;
- Établissement de bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel ;
- Application de l'article L.212-13 du code du sport.

Le chef de service SDJES propose chaque année au préfet de département, à la vue des directives nationales et régionales, deux plans de contrôle (un en matière de sports et un en matière de jeunesse). Il en présente en fin d'année un bilan détaillé. Les gestionnaires administratifs, les personnels techniques et pédagogiques ainsi que le chef du service seront mobilisés pour l'exécution des missions de police administrative.

Le SDJES participe aux opérations interministérielles de contrôle en lien notamment avec les services de la direction de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (répression des fraudes et qualité sanitaire des aliments notamment).

Le préfet délègue sa signature en la matière au DASEN. En cas de besoin, une proposition de lettre et d'arrêté est portée à la connaissance du Secrétaire Général de la Préfecture avant éventuellement une signature effectuée par le Préfet.

Le service départemental se charge des enquêtes administratives et informe le préfet à chaque ouverture d'une enquête.

La présidence du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) est déléguée au DASEN.

Dans l'éventualité de la prise d'une mesure administrative faisant grief (fermeture d'un ACM ou d'un EAPS, suspension ou interdiction d'exercice...), le DASEN en informe préalablement le préfet par transmission d'une note.

En cas d'urgence et de péril grave et imminent, la mesure administrative est prise par le Directeur académique ou son adjoint. En cas d'urgence, en l'absence du Directeur académique et de son adjoint, le chef du service départemental JES est en lien direct avec le Secrétaire général de la préfecture.

Article 4 – L'organisation des missions liées à la vie associative

➡ **Sous l'autorité du préfet de région, le DRAJES assure les fonctions de délégué régional à la vie associative et les décline à travers notamment :**

- **Le pilotage du soutien à la vie associative** au moyen principalement du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA formation des bénévoles et fonctionnement & innovation) via la plateforme « lecompteasso.associations.gouv.fr » :
 - Coordination stratégique des délégués départementaux à la vie associative au sein d'un réseau métier structuré et dynamique ;
 - Animation d'un réseau de correspondants VA de chaque administration régionale de l'État ;

 - Coordination de l'observation de la vie associative et déclinaison de la charte des engagements réciproques avec « Le Mouvement Associatif » (LMA) de Nouvelle-Aquitaine (NA) ;

- Co-animation régionale avec le LMA de NA du nouveau dispositif d'accompagnement des associations expérimenté en région ;
- **L'animation de la commission régionale du FDVA** : co-présidence préfecture de région/DRAJES et Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.
- **Circuit de signature des décisions de financement au titre du FDVA**: suite à l'avis de la CRFDVA, un arrêté est signé par le préfet de région permettant l'engagement des crédits.
- **Moyens humains mobilisés** : au-delà de la mission régionale de pilotage, tous les conseillers techniques apportent leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal de l'engagement au sein de la vie associative.

➔ **Au niveau départemental,**

- *Délégué départemental à la Vie Associative (DDVA) :*

Le Délégué départemental à la Vie Associative, nommé par le préfet, est un agent du SDJES (conseiller d'animation sportive, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou un inspecteur de la jeunesse et des sports).

Sous l'autorité du chef de service SDJES, il mène ses actions conformément à la lettre de mission lui étant proposé par le préfet.

- *Distinctions honorifiques (médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif) :*

Une liste de récipiendaires est proposée au directeur du cabinet par le service JES, après consultation du Comité Départemental Olympique et Sportif, du Comité Départemental de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associations et des fédérations d'associations d'éducation populaire.

- *Fonds de développement pour la vie associative (FDVA) :*

Par délégation du Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture préside le collège départemental du FDVA.

L'instruction des demandes de financement sera faite par le SDJES

- *Agrément Jeunesse éducation populaire (JEP) :*

Avant de délivrer l'agrément JEP, dont l'instruction des demandes est réalisée par le SDJES, le DASEN en transmet l'information au Préfet.

Article 5 – Organisation mise en place pour la gestion du service civique et de la réserve civique

Pilotage et gestion du Service Civique (SC) :

- ➔ Le Préfet de région est délégué territorial de l'Agence du Service Civique (ASC). Le DRAJES, dans son rôle de délégué territorial adjoint de l'ASC, a pour mission de favoriser l'engagement de tous les

citoyens, et particulièrement celui des jeunes :

- **Développement du service civique** : promotion du dispositif, attribution des objectifs en département à partir de la dotation régionale, instruction des demandes d'agrément et contrôle des organismes d'accueil, organisation de la formation civique et citoyenne et de la réserve civique (instruction des missions récurrentes, affectation des réservistes et contrôle).
- **Ressources humaines** : le DRAJES anime le réseau des correspondants départementaux du service civique au sein d'une équipe régionale, tous les conseillers apportant leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal.
- **Circuit de signature des agréments de service civique et de validation des missions de réserve**: le préfet de région, en qualité de délégué territorial de l'ANSC, donne délégation de signature au DRAJES pour les agréments de niveau régional.

Suivi des chantiers de jeunes bénévoles (CJB) :

Conformément à une instruction ministérielle de 2001 du Ministère de la Jeunesse et des Sports, une procédure de **concertation régionale annuelle, sous l'autorité du préfet de Région**, est organisée autour des services déconcentrés régionaux des ministères partenaires de ce programme (JS, DRAC, DREAL...), des collectivités territoriales et des associations organisatrices de chantiers. Un partenariat est instauré avec la région avec co-instruction des demandes et cofinancement à partir d'un dossier unique.

La réglementation des accueils collectifs de mineurs est applicable : obligation de déclaration ACM/DDCS-PP ou séjour spécifique (visite de contrôle/qualification des animateurs...).

Sur toutes ces thématiques, les réseaux métiers se réunissent régulièrement afin de proposer les axes d'intervention.

➔ **Au niveau départemental,**

Le préfet de département concourt à l'exercice des compétences du délégué territorial de l'Agence du Service Civique.

Le SDJES instruit les demandes d'agrément du service civique et le suivi du dispositif dans sa globalité.

Le Préfet délègue sa signature au DASEN s'agissant des agréments locaux et des avenants modificatifs. Le DASEN peut subdéléguer la signature de ces actes au chef du service départemental JES.

Les missions de réserve civique sont validées par le service JES, qui peut préalablement demander l'avis des services compétents (exemple : DRAC, DETS...).

Article 6 - Organisation mise en place pour les politiques du sport

➔ **Au niveau régional, les missions relevant du préfet de région se déclinent selon plusieurs axes.**

En lien avec les directives de la Direction des Sports (DS), au sein du pôle régional Sport, les agents

répartis sur les sites de Bruges, Limoges et Poitiers pilotent et animent la mise en œuvre de ces politiques publiques en faveur du sport :

- **Animation et appui** : recensement des équipements sportifs, animation et participation à la conférence régionale du sport, déploiement et suivi du projet sportif territorial, coordination du réseau des conseillers techniques sportifs (agents d'État missionnés auprès des fédérations) et des référents départementaux ;
- **Déploiement et continuité** : réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives, promotion des APS dans la société, création d'une offre sportive nouvelle, déploiement des stratégies nationales liées au développement du sport et sport santé ;
- **Évaluation et contrôle** : exercice des missions régaliennes pour la sécurisation des pratiquants, suivi des politiques déployées, contrôle de la qualité éducative des actions de formation, établissement de rapports liés aux observations et études du champ "sport", lutte contre les trafics et l'utilisation de produits dopants.

Moyens mobilisés: le DRAJES anime et pilote des réseaux métiers avec le niveau départemental pour la détermination des actions prioritaires pour chaque politique publique , et les propositions de financement des dotations territorialisées (aides à l'emploi, subventions aux équipements sportifs) de l'Agence Nationale du Sport en sa qualité de délégué territorial adjoint auprès du préfet de région, délégué territorial.

➔ Au niveau départemental

Au niveau départemental, le service JES assure l'exercice des missions liées aux politiques du sport relevant du préfet de département : développement du sport pour tous, des sports de nature, du sport-santé, du sport handicap, gestion des appels à projets de l'Agence nationale du sport, instruction des demandes d'agrément des associations non affiliées à une fédération sportive agréée.

S'agissant des aides Agence Nationale du Sport, le DASEN assure une information spécifique du préfet au moment de l'instruction des dossiers.

S'agissant de la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport (conférence régionale du sport et conférence des financeurs), le DASEN informe régulièrement le préfet des projets en cours et commissions à enjeux particuliers.

Article 7 - Organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

➔ Au niveau régional, les politiques en faveur de la jeunesse relevant du préfet de région se déclineront autour des axes suivants :

- Soutien à la mobilité internationale ;
 - Mise en œuvre du dialogue structuré avec les jeunes ;
 - Soutien à la continuité des temps éducatifs.
- **La DRAJES pilote les travaux du comité régional de la mobilité**, instance de concertation des acteurs de la mobilité formelle et informelle.
 - **La DRAJES assure pour le compte de l'Agence Erasmus + la labellisation des structures**

accueillant des volontaires du corps européen de solidarité et coordonne avec les SDJES l'appui aux associations sollicitant des financements européens.

- **La DRAJES co-pilote avec le Conseil Régional une démarche de dialogue territorial structuré avec la jeunesse**, en poursuivant notamment l'organisation de la Conférence Territoriale de la Jeunesse, en lien avec les SDJES, et en pouvant faire appel aux différents services de l'État selon leurs champs de compétences.

Suivi du Corps Européen de Solidarité (CES):

Une procédure de co-instruction des demandes de labellisation des structures sera mise en place avec l'Agence ERASMUS +. Le DRAJES délivre des avis relatifs à l'obtention du label qui permettent d'accéder aux subventions de la Commission Européenne dédiées au volontariat européen.

- **Circuit de signature** : le recteur de région académique, agissant sous l'autorité du Ministre chargé de la jeunesse, organise le séjour de cohésion mentionné au 5. de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles
- **Le DRAJES anime le réseau métier des référents départementaux en charge de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs** :
 - Pilotage, animation et suivi budgétaire du dispositif « Vacances Apprenantes » et « Plan Mercredi » (en appui des politiques liées à l'action éducative) ;
 - Pilotage d'une politique de formation continue en direction des animateurs des accueils collectifs de mineurs ;
 - Veille et diffusion aux départements de l'information nationale concernant le champ des accueils collectifs de mineurs (accueil de loisirs sans hébergement et séjours de vacance).

➔ Au niveau départemental,

Au niveau départemental, le service JES assure l'exercice des missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de département : Démarche qualité des ACM, politique de la ville, éducation à l'environnement et développement durable, éducation à la lutte contre les discriminations, éducation artistique et culturelle, accompagnement des pratiques inclusives, etc.

Le préfet délègue la signature des projets éducatifs de territoire (PEDT) et la labellisation des plans mercredi au DASEN, qui est donc seul signataire pour l'Etat de ces conventions.

Article 8 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public

En lien avec le DASEN, le SDJES est à la disposition du préfet pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public et plus particulièrement sur les sujets en lien avec les dispositions du Code de l'action sociale et des familles (L.227-4) et du Code du sport (L.212-11 et R.322-6) concernant la protection des mineurs et des sportifs.

Les personnels du SDJES peuvent être mobilisés à des fins d'expertise, d'appui et d'aide à la décision :

- en cas d'activation du centre opérationnel départemental ;
- dans le cadre d'une sollicitation des services à la coordination des mesures

préventives ou de participation à l'organisation des moyens de secours aux populations.

En cas de crise, le plan de continuité de l'activité (PCA) est transmis au préfet.

Il appartient au DASEN d'élargir les astreintes de direction aux domaines relatifs à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour assurer la continuité de la réponse à apporter aux préfets en cas d'événement grave et qu'ils peuvent à ce titre mobiliser les cadres des services JES pour l'organisation de ces astreintes, notamment pendant les périodes de vacances scolaires. Un tableau des astreintes sera communiqué régulièrement.

Article 9 – Durée et réexamen du protocole

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

Fait à Tulle, le 30 DEC. 2020

21 DEC. 2020

La Préfète de Corrèze

Salimaa SAA

La Rectrice de région académique

Anne BISAGNI-FAURE

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-30-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe
de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Corrèze



Bureau de la coordination administrative
interministérielle

**Arrêté préfectoral
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2011 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Saa Salima en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant Madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de Madame Marie-Noëlle Tenaud en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021 à Mme Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

N° Programme	Intitulé	Titre
Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française	Titre VI
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi	Titre III
Programme 137	Egalité entre les hommes et les femmes	
Programme 157	Handicap et dépendance	Titre VI
Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Titre III et VI
Programme 181	Environnement	Titre III
Programme 206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Titres II, III et VI
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes	Titre VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre des politiques ministérielles et les arrêtés d'attribution des subventions.

Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, désignée comme « pouvoir adjudicateur » à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics concernant les marchés de fournitures et de service d'un montant inférieur à 130 000 € passés au nom de ce service.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la préfète, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 4 : Conformément à l'article du décret du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

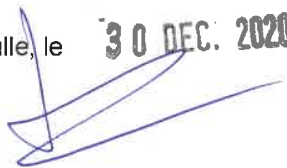
Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la préfète et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ainsi que les arrêtés de subdélégation s'y rapportant sont abrogés.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 30 DEC. 2020



Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-30-005

Arrêté préfectoral portant nomination de la directrice
départementale par intérim de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Corrèze et portant délégation de signature



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de la coordination administrative
interministérielle

Arrêté préfectoral

**portant nomination de la directrice départementale par intérim de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze et portant délégation
de signature**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du service national ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme SAA Salima en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant Madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de Madame Marie-Noëlle Tenaud en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la convention constitutive de la maison départementale des personnes handicapées de la Corrèze en date du 20 décembre 2005 et son avenant du 16 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, est chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. Elle exerce ces fonctions à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Noëlle Tenaud, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions, arrêtés, réquisitions, correspondances et documents relevant des attributions et compétences, de son service, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1- ADMINISTRATION GENERALE :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- l'organisation des services de la DDCSPP de la Corrèze
- la mise en place d'un comité technique paritaire
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de

l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :

- a) L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) L'avertissement et le blâme ;
- h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- j) L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Les décisions prises sur le fondement du *c* qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du *d* sont soumises pour avis au Directeur régional du ou des ministres concernés.

- les décisions visées aux articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté ministériel du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- les ordres de mission,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins de service
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,

- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché, ordre de service) dans la limite de 135 000 € HT, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,

- tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques et les notifications des avis rendus par ces commissions.

2- PROTECTION DES POPULATIONS :

- l'ensemble des décisions prévues par le code de la consommation et ses textes d'application, ou consécutives à des contrôles effectués par des agents de la DGCCRF avec les pouvoirs d'enquête du livre V du code de la consommation et du titre V du livre IV du code de commerce ;

- les décisions individuelles prévues par :

a) *en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application ;
- le code de la consommation et ses textes d'application ;

b) *en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des

animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;

- des articles L.2213-1 à L.2213-8 du code de la défense et des textes pris en application pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

c) *en ce qui concerne la traçabilité des animaux :*

- la réglementation relative à l'identification des animaux (livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application)

d) *en ce qui concerne la reproduction animale, le bien-être et la protection des animaux :*

- livre II et VI du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application ;

e) *en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :*

- livre IV du code de l'environnement et des textes pris en application ;

f) *en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :*

- livre V du code de la santé publique et des textes pris en application ;

g) *en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime le code de la consommation ;

h) *en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales);

i) *en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :*

- les titres VI et VII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et des textes pris en applications, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;

j) *en ce qui concerne le contrôle des échanges intraconnumautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application ;

k) *en ce qui concerne diverses dispositions en matière de police sanitaire :*

- les articles L.205-10, L.206-2, R.205-3, R.205-5, R.206-1 et R.206-2, R.214-51, R.214-79, R.221-10, R.214-99, D.223-22-11, et R.223-35 du code rural et de la pêche maritime.

La délégation de signature attribuée à M. Pierre Delmas s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus ;.

3- COHESION SOCIALE :

a) en ce qui concerne les interventions sociales et aides sociales :

- code de l'Action Sociale et des Familles et des textes pris en application, notamment :
 - les interventions sociales ;
 - les décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (art. L.224-6 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles) ;

- les arrêtés fixant les prix plafonds et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales ;
- l'arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;
- l'enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social ;

- Aide sociale :
 - l'attribution des prestations légales,
 - le contentieux de l'aide sociale,
 - l'admission en établissement d'hébergement et de réinsertion

- Le handicap :
 - le pilotage et la mise en œuvre de l'amélioration de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, dans le cadre des articles L.821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale
 - les décisions concernant la carte de stationnement pour personnes handicapées

- Le logement :
 - le secrétariat du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)
 - le suivi des actions liées au Droit au Logement Opposable (DALO) et au Droit à l'Hébergement Opposable (DAHO)
 - les fonctions sociales du logement et la prévention des expulsions locatives

b) en ce qui concerne les établissements sociaux :

 - l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements;
 - la tarification des établissements et la fixation des dotations globales et tarifs journaliers.

4- DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE:

- les décisions transmises aux associations, organismes privés ou tout autre acteur : courriers, arrêtés, comptes-rendus ;
- les accusés de réception ;
- les attestations de présence aux formations.

Article 3 : Sont exclues des délégations données à l'article précédent :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004); les décisions portant attributions de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ; les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
 - les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI ;
 - les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
 - toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux préfets (préfet de région Nouvelle Aquitaine, préfets d'autres départements),

- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les contentieux portés devant les juridictions administratives.

Article 4 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, Mme Marie-Noëlle Tenaud, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la préfète et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze et les arrêtés de subdélégation s'y rapportant, sont abrogés.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 DEC. 2020

Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-30-001

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction
départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de la Corrèze



Secrétariat général

ARRÊTÉ préfectoral portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°1982-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°1983-8 du 7 janvier 1983 modifié relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima Saa en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre Delmas en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle Tenaud en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la circulaire n° 6104 – SG du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures aux direction départementales interministérielles ;

Vu la note ministérielle du secrétariat général du gouvernement n° 5867/16 du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité d'administration régionale du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la Corrèze en date du 11 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze en date du 9 décembre 2020 ;

Attendu qu'un secrétariat général commun à la Préfecture de la Corrèze, à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ainsi qu'à la Direction départementale des territoires de la Corrèze sera constitué au 1^{er} janvier 2021 et aura pour mission d'effectuer les missions effectuées précédemment par les secrétariats généraux de chacune de ces structures et listées dans le contrat de service à venir ;

Attendu qu'un Service Départemental de la jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDEJS), sera rattaché à la direction départementale des services de l'Education Nationale de la Corrèze – Académie de Limoges, à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 222 – 24 du code de l'éducation et aura pour mission de remplir les missions accomplies actuellement par le service Jeunesse, Sports et Vie Associative au sein de la DDCSPP de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : à compter du 1^{er} janvier 2021, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze organise la DDCSPP 19 en pôles et services comme suit :

- la direction, à laquelle sont rattachées directement des missions spécifiques (chargé de mission à l'égalité entre les femmes et les hommes, responsable de l'assurance qualité, conseiller de prévention....),
- le pôle cohésion sociale, constitué du service solidarité et insertion sociale,
- le pôle protection des populations, composé de trois services :
 - o service concurrence, consommation et répression des fraudes,
 - o service vétérinaire - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
 - o service vétérinaire – santé, protection animales et environnement,

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2010 – 0010 du 4 janvier 2010, ainsi que les arrêtés modificatifs s'y rapportant sont abrogés.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 DEC. 2020
Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-31-001

Arrêté relatif à la liste des agents composant le service
départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
de la Corrèze

ARRÊTE
**relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13

VU l'arrêté du 18 Décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Corrèze

VU les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Corrèze et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze

CONSIDÉRANT les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

ARRÊTENT

Article 1er : La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Corrèze prévue par l'article 13 du décret susvisé est annexée au présent arrêté

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Tuile, le **31 DEC. 2020**

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

Christophe MALROUX

La préfète de la Corrèze,

Salima SAA

Annexe à l'arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Corrèze

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
Damien MARAIS	Inspecteur J.E.S	DDCSPP
Marc BEYSSERIE	Professeur de Sport	DDCSPP
Bertrand MARTY	Professeur de Sport	DDCSPP
Emmanuel PRECIGOUT	Professeur de Sport	DDCSPP
Bernadette VIGNAL	CEPJ	DDCSPP
Martine DEVEAU	CEPJ	DDCSPP
Poste vacant	CEPJ	DDCSPP
Séverine RIVET	SAENES	DDCSPP
Catherine CHARBONNEL	ADJAENES	DDCSPP
Katell INES	Secrétaire Administratif MAS	DDCSPP
Marina LAGARDE	Adjoint administratif MAS	DDCSPP